

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON SOLUTIONS MOBILES

9 ALLÉE LECH WALESKA

--

LOGNES

77185 Lognes

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°177

Code AIOT : 0100039173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BETON SOLUTIONS MOBILES implanté 8 Avenue Winston Churchill -- 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite d'inspection du 24/04/2025 était de vérifier le respect des éléments décrit dans la télédéclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON SOLUTIONS MOBILES

- 8 Avenue Winston Churchill -- 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0100039173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETON SOLUTIONS MOBILES exploite une centrale à béton classée sous la rubrique 2518-b [D]

Elle a réalisé une télédéclaration initiale le 14/11/2023 concernant son activité classée sous la rubrique 2518-b [D]. La capacité de malaxage de l'équipement de production de béton est de 3 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/04/2025, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la capacité de malaxage présente sur le site est de 3m³, ce qui correspond à ce qui a été télédéclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 24/04/2025, l'inspection a pu observer la fiche technique du malaxeur qui indiquait que la capacité du malaxeur est de 3 m ³ , conformément à la déclaration réalisée par l'exploitant le 14/11/2023. La centrale à béton est bien classée sous le régime de la déclaration selon la rubrique 2518-b [D].
Type de suites proposées : Sans suite